

Fonds XXXXXXXX

Convention de don d'archives d'origine privée

Entre, d'une part :

Monsieur/Madame XXXXXXXX XXXXXXXX, demurant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
téléphone : XX.XX.XX.XX.XX, détenteur.rice et propriétaire du fonds d'archives désigné et
décrit aux articles 3 et 4 du présent contrat, dûment habilité.e à signer les présentes ;

ci-après dénommé(e) **le donateur**

Et d'autre part :

Le Département des Côtes d'Armor,
représenté par Monsieur Christian Coail, Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
dont le siège est l'Hôtel du Département, sis 9, Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT-
BRIEUC ;

ci-après dénommé **le donataire**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Don des archives au Département des Côtes-d'Armor

Le donateur certifie bénéficier de la capacité d'effectuer le présent don ainsi que de la pleine et
entière propriété matérielle du fonds remis en don.

La remise du fonds opère le transfert de propriété au profit du Département des Côtes d'Armor.

Les archives constituant le fonds « XXXXXXXX » ont été **prises en charge le XX xxxxxxxx
20XX par les Archives départementales des Côtes-d'Armor** dans le cadre d'un **don manuel
consenti par Monsieur/Madame XXXXXXXX XXXXXXXX**.

ARTICLE 2 : Statut juridique du fonds

Le fonds « XXXXXXXX » est un fonds d'origine privée. Par la présente convention de don et
conformément au 3° de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes
publiques, le fonds entre dans les collections publiques conservées aux archives départementales
des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 : Conditions et modalités de consultation du fonds XXXXXXXX [au choix]

1. Le donateur donne une autorisation permanente de consultation des documents faisant l'objet de la présente convention de don. Tous les documents seront ainsi consultables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

OU

2.a Toute consultation des documents faisant l'objet de la présente convention de don sera soumise à l'autorisation écrite préalable du donateur, pendant une durée équivalente à la vie de ce dernier.

OU

2.b. La consultation des documents figurant sur une liste annexée à la présente convention de don sera soumise à l'autorisation écrite préalable du donateur, pendant une durée équivalente à la vie de ce dernier. Tous les autres documents seront consultables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.

OU

3. Toute consultation des documents faisant l'objet de la présente convention de don ne sera autorisée qu'à l'expiration d'un délai de **XX** années (à compter du 1^{er} janvier suivant l'année du don).

[Dans tous les cas] [Une fois l'autorisation obtenue] Les documents faisant l'objet de la présente convention de don seront **librement consultables, à l'issue des opérations de traitement** précisées à l'article 5, aux Archives départementales des Côtes-d'Armor aux heures d'ouverture de la salle de lecture **conformément au règlement de la salle de lecture** et sous réserve du bon état matériel de conservation des documents.

ARTICLE 7 : Conditions et modalités de reproduction du fonds [au choix]

Au sens du présent article, la reproduction consiste en la copie de tout ou partie d'un document par la fixation matérielle de celui-ci sur un support physique ou numérique, pour un usage strictement personnel et privé.

1. Le donateur donne une autorisation permanente de reproduction des documents faisant l'objet de la présente convention de don, sur tout support.

OU

2. La reproduction des documents faisant l'objet de la présente convention de don, pour quelque usage que ce soit, sera soumise à l'autorisation écrite préalable du donateur.

[Dans tous les cas] [Une fois l'autorisation obtenue] Les **modalités de reproduction** de ce fonds, conservé aux Archives départementales des Côtes-d'Armor sous la cote **XXX J**, seront gérées par les Archives départementales des Côtes-d'Armor, sous réserve du bon état matériel de conservation des documents.

Les Archives départementales gèreront les demandes de reproduction des archives **XXXXXXX**, selon le règlement de la salle de lecture, et conformément aux tarifs en vigueur votés par le Département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Conditions et modalités de réutilisation du fonds [au choix]

Au sens du présent article, la réutilisation couvre notamment la reproduction pour tout usage autre que personnel et privé dont l'exposition, le prêt ou la publication du fonds.

1. Le donateur donne une autorisation permanente de réutilisation des documents, pour une diffusion à des fins commerciales ou non commerciales.

OU

2. Le donateur donne une autorisation permanente de réutilisation des documents, pour une diffusion strictement non commerciale (sans perception de bénéfice, direct ou indirect, pour le réutilisateur ou des tiers).

En cas de réutilisation commerciale, l'autorisation écrite préalable du donateur est nécessaire.

OU

3. Toute réutilisation des documents, à des fins commerciales ou non commerciales, sera soumise à l'autorisation écrite préalable du donateur.

[Dans tous les cas] [Une fois l'autorisation obtenue] Les modalités de réutilisation de ce fonds, conservé aux Archives départementales des Côtes-d'Armor sous la cote **XXX J**, impliquent l'obligation pour le lecteur qui en ferait un usage autre que privé d'en mentionner explicitement la provenance, c'est-à-dire « *Archives départementales des Côtes-d'Armor, fonds XXXXXXXX, XXX J xx-xx* » et, pour les oeuvres de l'esprit définies à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, dans le strict respect du droit moral imprescriptible de l'auteur et de ses ayants droit, avec la mention du nom de l'auteur si celui-ci diffère du nom du fonds.

Les Archives départementales géreront les demandes de réutilisation des archives **XXXXXXXX**, conformément aux tarifs en vigueur votés par le Département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Droits patrimoniaux sur les œuvres de l'esprit figurant dans le fonds

[si nécessaire]

Le fonds faisant l'objet de la présente convention de don comportant des œuvres de l'esprit, définies à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, leur communication au public est donc subordonnée au respect des droits patrimoniaux de l'auteur ou de ses ayants-droits.

[Si le donateur est également le titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres]

La cession des droits patrimoniaux se distingue du don matériel du fonds. A cet égard, elle pourra faire l'objet d'un contrat spécifique, conclu entre le donateur, en tant que titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres de l'esprit figurant dans le fonds et le Département des Côtes-d'Armor.

Cependant, la réutilisation d'une copie de document étant sous la responsabilité de celui qui en fait usage, les Archives départementales ne peuvent être tenues pour responsable en cas de non-respect des droits patrimoniaux de l'auteur ou de ses ayants-droits par un usager.

[Si le donateur n'est pas titulaire des droits patrimoniaux sur les œuvres]

La cession des droits patrimoniaux se distingue du don matériel du fonds. Elle devra être envisagée, le cas échéant, dans le cadre d'un contrat spécifique avec le titulaire de ces droits.

Cependant, la réutilisation d'une copie de document étant sous la responsabilité de celui qui en fait usage, les Archives départementales ne peuvent être tenues pour responsable en cas de non-respect des droits patrimoniaux de l'auteur ou de ses ayants-droits par un usager.

ARTICLE 10 : Délégation d'autorisation [si nécessaire]

Le donateur est tenu de fournir au donataire des coordonnées à jour, pour permettre au donataire mandaté par un usager des Archives départementales de contacter le donateur afin d'obtenir les autorisations prévues aux articles 6 à 8.

Le donateur donne cependant délégation au donataire pour délivrer ces autorisations dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai d'un mois, ou en cas de non-transmission des nouvelles coordonnées (déménagement par exemple) le rendant injoignable.

Saint-Brieuc, le **XX xxxxxxx 20XX**

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Département des Côtes-d'Armor,
Le Président, et par délégation,
La Directrice des Archives départementales
des Côtes-d'Armor,

Monsieur/Madame **Xxxxxx XXXXXX**

Madame Gwladys LONGEARD